



Luxembourg, le 7 avril 2020

REÇU
Par Christine Wirtgen, 11:00, 07/04/2020

Monsieur Marc HANSEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
5, rue Plaetis

L-2338 Luxembourg

Dossier suivi par:
Stéphane Andreolli
☎ 247-84812
qp@ml.etat.lu

Ntr.réf.: 2020/QP2012/Wagner/RépComML_MEA/sa

Concerne: Question parlementaire n°2012 du 20 mars 2020 posée par l'Honorable Député David WAGNER concernant la situation de logement et l'accès à la fourniture d'énergie des personnes économiquement vulnérables dans le contexte des précautions prises par le Gouvernement face à la pandémie COVID-19.

Monsieur le Ministre,

En réponse au courrier électronique du 23 mars 2020 en relation avec l'objet sous rubrique, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe à la présente la réponse commune du Ministre du Logement et du Ministre de l'Énergie à ladite question parlementaire.

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre au Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre du Logement


Mike MATHIAS
Premier Conseiller de Gouvernement

Réponse commune de Monsieur Henri KOX, Ministre du Logement, et de Monsieur Claude TURMES, Ministre de l'Énergie, à la question parlementaire n°2012 du 20 mars 2020 de l'Honorable Député David WAGNER concernant la situation de logement et l'accès à la fourniture d'énergie des personnes économiquement vulnérables dans le contexte des précautions prises par le Gouvernement face à la pandémie COVID-19.

Le gouvernement a mis en œuvre une série de mesures protégeant les salariés de l'effet économique des mesures dues à la crise sanitaire engendrée par la pandémie du coronavirus. Ainsi, afin de maintenir l'emploi et, par conséquent, d'éviter des licenciements suite aux répercussions sur la vie des entreprises et de leurs salariés, une procédure facilitée et accélérée de demande de chômage partiel pour cas de force majeure liée à la crise du Covid-19 a été mise en place. Les demandes des entreprises qui ne peuvent plus exercer leurs activités suite aux décisions gouvernementales de mars 2020 seront directement traitées par l'ADEM. Dès que la demande est acceptée, l'ADEM versera une avance aux entreprises. Cette avance correspond à 80% des salaires des agents touchés par le chômage partiel et permettra aux entreprises d'obtenir rapidement des liquidités.

En complément, il a été décidé que l'indemnité de compensation qui correspond en principe à 80% du salaire normal de référence plafonné à 250% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, ne peut être inférieure au montant du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Une éventuelle différence entre le montant de l'indemnité de compensation et le salaire social minimum non-qualifié sera prise en charge par le Fonds pour l'emploi.

Par ces mesures, le gouvernement espère préserver dans la mesure du possible la capacité des ménages locataires à revenus modestes de subvenir à leurs obligations de paiement de loyer.

Question 1

Parallèlement, le gouvernement a décidé de répondre aux situations d'urgence de locataires qui subissent des baisses de leur revenu dues à la crise sanitaire engendrée par la pandémie du coronavirus et d'avancer l'adaptation prévue de la subvention de loyer dont peuvent bénéficier les ménages à faible revenu, revenu à la hausse.

Initialement, il était prévu d'adapter au 1er janvier 2021 les barèmes relatifs à la subvention de loyer. Toutefois, suite aux mesures d'arrêt affectant beaucoup de secteurs économiques dues à la pandémie du Coronavirus et au risque d'un nombre croissant de personnes devant subir une perte de revenu, il a été décidé d'avancer la mise en vigueur de cette adaptation des tableaux au 1er avril 2020. En effet, dans l'état de crise actuel, adapter le barème des loyers de référence et les plafonds retenus pour la subvention de loyer est une réponse adéquate aux restrictions économiques auxquels sont confrontés les locataires ne bénéficiant que de faibles revenus.

Finalement, le Ministre du Logement a lancé un appel aux bénéficiaires d'une aide au logement de faire valoir leur droit au recalcul des aides en cas de baisse de revenu et de s'adresser à cet effet au « Service des aides au logement ».

Question 2

Pour ce qui est des déguerpissements à l'encontre des locataires en défaut de paiement de leurs loyers, le Gouvernement a adopté dans le contexte de l'état de crise le Règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation

temporaire de certaines autres modalités procédurales qui prévoit que les déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage d'habitation et de bail à usage commercial sont suspendus (voir article 5(1)).

Question 3

En ce qui concerne l'approvisionnement en électricité ainsi qu'en gaz, les lois modifiées du 1er août 2007 relatives à l'organisation des marchés de l'électricité (« Loi électricité ») respectivement du gaz naturel (« Loi gaz »), ainsi que la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, prévoient des procédures précises à suivre par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel ainsi que par les autorités communales en matière d'organisation de l'aide sociale. La loi de 2009 organisant l'aide sociale contient notamment un chapitre qui est réservé à la fourniture minimale d'énergie domestique et d'eau, et qui définit la prise en charge des clients résidentiels vulnérables en défaillance de paiement.

Ainsi, la Loi électricité et la Loi gaz disposent toutes les deux qu'un fournisseur informe par écrit, après avoir envoyé un premier rappel de paiement, le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter dans les trente jours. Une copie de cette information est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. L'office social compétent entame ensuite de son côté une procédure de prise en charge, pour autant que le défaillant remplit les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale. Dans tous les cas, l'office social informe le fournisseur de la suite réservée au dossier dans les 10 jours de la réception de la copie de l'information. En cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par l'office social, aucune déconnexion ne peut avoir lieu.

Que ce soit en état de crise ou non, les fournisseurs cherchent toujours à trouver des arrangements avec les clients résidentiels défaillants en leur proposant le cas échéant des paiements échelonnés avant de demander une déconnexion par le gestionnaire de réseau concerné.

Pendant la durée de l'état de crise, les gestionnaires de réseaux ont été conviés à limiter leurs visites chez les clients raccordés à leur réseau à un strict minimum, et surtout pour des raisons de sécurité, afin de limiter les contacts physiques entre les personnes et protéger ainsi leurs agents et leurs clients et limiter la propagation du virus Covid-19 dans la population.